



**OFI RS EUROPEAN GROWTH CLIMATE CHANGE  
PROSPECTUS COMPLET  
(mise à jour 01/03/2017)**

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance  
au capital de 42 000 000 Euros  
RCS Paris B 384 940 342 – APE 6630 Z  
N° TVA Intracommunautaire : FR 51384940342

**Siège social : 22 rue Vernier – 75017 PARIS**





Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel.

Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés.

Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

## OFI RS EUROPEAN GROWTH CLIMATE CHANGE – PART V – FR0011142256

Cet OPCVM est géré par la société OFI ASSET MANAGEMENT.

### Objectifs et politique d'investissement

**Classification AMF** : Actions Internationales - FCP Eligible au PEA.

**Objectif de gestion** : Le Fonds a pour objectif de réaliser une performance supérieure à celle de l'indice Stoxx Europe 600 Dividendes Nets Réinvestis en mettant en œuvre une approche ISR et une approche Low Carbon liée à la Transition Énergétique.

**Indicateur de référence** : Stoxx Europe 600 Dividendes Nets Réinvestis (SXXR Index)  
Cet indice est la référence globale des marchés européens. Il est composé de 600 valeurs sélectionnées parmi les pays de la zone Euro et le Royaume Uni, le Danemark, la Suisse, la Norvège et la Suède. Le Fonds n'a pas pour autant l'objectif de reproduire d'une manière ou d'une autre la performance de cet indice.

**Stratégie de gestion** : L'univers d'investissement d'OFI RS EUROPEAN GROWTH CLIMATE CHANGE regroupe environ 1200 valeurs européennes dont 200 font l'objet d'un suivi plus particulier de la part des gérants.

Le portefeuille est construit et géré sur la base d'une analyse qualitative des sociétés disposant d'une position dominante sur leur marché ou leur secteur, ou bien de sociétés spécialisées présentant un leadership sur un créneau spécifique.

L'analyse qualitative s'effectue individuellement par entreprise appartenant à l'univers d'investissement. Chaque titre, sans négliger l'environnement sectoriel et économique, fait ainsi l'objet d'une analyse pour permettre au gérant d'appréhender les positions concurrentielles, la qualité de la stratégie et du management.

Pendant cette phase d'analyse, le gérant effectue une étude des critères financiers de la société. Ce sont principalement le taux de croissance moyen terme du chiffre d'affaires, du résultat opérationnel et du résultat net, la rentabilité des capitaux investis et la capacité de financement de la croissance. L'analyse des positions concurrentielles, de l'existence ou non de barrières à l'entrée, est appréhendée à partir d'entretiens et de visites auprès des dirigeants, et de la recherche, sectorielle ou individuelle, menée en interne ou par des intermédiaires financiers sélectionnés.

Concomitamment, le gérant complète son étude :

- **par l'analyse de critères extra financiers** afin de privilégier une sélection « Investissement Socialement Responsable » (ISR) des sociétés en portefeuille. Cette étude est réalisée en prenant en compte des éléments Environnementaux, Sociétaux et de Gouvernance, c'est-à-dire : - **Dimension Environnementale** : impact direct ou indirect de l'activité de l'émetteur sur l'environnement : changements climatiques, ressources naturelles, financement de projets, rejets toxiques, produits verts - **Dimension Sociétale** : impact direct ou indirect de l'activité de l'émetteur sur les parties prenantes : salariés, clients, fournisseurs et société civile, par référence à des valeurs universelles (notamment : droits humains, normes internationales du travail, impact environnementaux, lutte contre la corruption...) - **Dimension de Gouvernance** : ensemble des processus, réglementations, lois et institutions influant la manière dont la société est dirigée, administrée et contrôlée.

L'équipe d'analyse ISR définit un référentiel sectoriel des enjeux clés (Environnement, Social, Gouvernance listés ci-dessus), en sélectionnant pour chaque secteur d'activité les enjeux ESG les plus importants pour ce secteur. A partir du référentiel sectoriel d'enjeux clés, une Note ESG est calculée par émetteur qui comprend d'une part les notes des enjeux clés (avec une pondération de 70% pour les enjeux Environnementaux et Sociaux et de 30% pour la Gouvernance), d'éventuels malus liés à des controverses non encore intégrées dans les notations des enjeux clés et d'éventuels bonus liés à l'analyse des enjeux clés. Cette note ESG est calculée sur 10. Pondération Maximale par Valeur en fonction de sa catégorie ISR : Leaders 10%, Impliqués 6%, Suiveurs 3%, Incertains 2%. Par ailleurs, sont exclues de l'univers d'investissement 20% des sociétés les plus en retard dans la gestion des enjeux de RSE (catégorie ISR « Sous Surveillance »)

- **par l'analyse carbone** afin d'évaluer le comportement des émetteurs privés au regard de la thématique du Changement Climatique et de disposer de critères de sélection pertinents au regard des défis liés à la Transition Énergétique. L'analyse sera réalisée selon deux axes : l'Intensité Carbone des activités de l'entreprise et le niveau de l'implication de l'entreprise dans la Transition Énergétique).

Le périmètre étudié sera celui des secteurs d'activité les plus intenses en émissions de gaz à effet de serre (GES) qui sont les plus aptes à agir pour diminuer de manière significative les émissions globales de gaz à effet de serre). Les émissions de GES, exprimées en poids équivalent CO<sub>2</sub>, sont des données qui proviennent soit des entreprises – directement ou via des déclarations faites au Carbon Disclosure Project, soit des données estimées par un prestataire (MSCI).

Pour rappel, Les émissions comportent trois catégories : Scope 1 : Emissions directes de GES – Scope 2 : Emissions à énergie indirectes – Scope 3 : Autres émissions indirectes. Nos données ne couvrent que les deux scopes sur les trois représentant l'ensemble des catégories d'émissions de gaz à effet de serre.

**Certaines données sont déclaratives et leur vérification n'est pas obligatoire. Ainsi le fonds est susceptible de détenir en portefeuille des sociétés très émettrices de Gaz à Effet de Serre, à condition qu'elles soient fortement impliquées dans la Transition Énergétique et Ecologique.**

L'équipe d'analyse ISR attribuera aux entreprises un bonus en fonction du niveau de leur chiffre d'affaires réalisé dans les technologies « vertes ». Ce bonus éventuel sera attribué au niveau « Transition énergétique » de l'entreprise. Un malus de - 4 sera attribué aux entreprises qui possèdent directement ou indirectement, de manière majoritaire, des mines d'extraction de charbon « thermique ». Ce malus éventuel sera attribué aux niveaux « Intensité des activités » et « Transition énergétique » de l'entreprise.

L'objectif de gestion est de constituer un portefeuille de titres offrant un potentiel de valorisation significatif.

L'OPCVM est exposé au minimum à hauteur de 60% de son actif net sur les marchés actions. Plus précisément, en raison de son éligibilité au régime fiscal du PEA, le FCP est investi au minimum à 75% en titres éligibles au PEA.

En complément de ces investissements qui sont le cœur de la stratégie, 25% au maximum du portefeuille peuvent être consacrés aux instruments suivants :

Titres de créances et instruments du marché monétaire (d'émetteurs privés ou publics). Ces instruments sont utilisés dans le cadre de la gestion de trésorerie de l'OPCVM. Les émetteurs des titres en portefeuille doivent être notés « Investment Grade » selon la politique de notation mise en place par la société de gestion. Cette politique de notation des titres de créance prévoit une règle unique en matière d'attribution de notation long terme des titres obligataires. En application de cette politique, une notation est déterminée en fonction des notes attribuées par une ou des agences reconnues et de celle issue des analyses de l'équipe d'Analyse Crédit de la société de la gestion. Ainsi, les décisions d'investissement ou de cession des instruments de crédit ne se fondent pas mécaniquement et exclusivement sur le critère de leur notation et reposent notamment sur une analyse interne du risque de crédit ou de marché. La décision d'acquiescer ou de céder un actif se base également sur d'autres critères d'analyse du gérant.

Le gérant peut également effectuer des dépôts auprès d'établissements de crédit, réaliser temporairement des emprunts d'espèces dans le cadre de sa gestion de trésorerie.

Le gérant peut prendre des positions afin de couvrir le portefeuille contre une baisse anticipée des marchés ou à l'inverse, afin de l'exposer à une hausse attendue de ces mêmes marchés, par l'utilisation d'instruments tels que les contrats futures ou options. L'exposition du portefeuille n'a pas vocation à être supérieure à 100% ; cependant, dans le cas de souscriptions ou de rachats importants ou de variations importantes des marchés, l'OPCVM peut se trouver temporairement exposé au-delà de 100%. Il s'autorise également à couvrir le portefeuille contre le risque de change.

**Conditions de rachat** : la périodicité de calcul de la valeur liquidative est quotidienne, la VL est établie chaque jour de bourse de Paris ouvert à Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France. L'investisseur à la faculté d'obtenir le remboursement de ses parts sur demande, auprès du dépositaire, chaque jour de valorisation (Bourse de Paris) avant 12H00. Les dividendes sont capitalisés.

**Recommandation** : La durée de placement recommandée est de 5 ans. Il pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant 5 ans.

### Profil de risque et de rendement



Cet indicateur synthétique a été déduit de l'estimation de la volatilité historique calculée à partir des performances hebdomadaires de la part sur une période de 5 ans. Le risque de l'OPCVM se situe actuellement au niveau 5 de l'indicateur synthétique. Ce niveau de risque élevé s'explique par l'obligation d'investir l'actif du fonds à plus de 75% en actions pouvant être cotées dans des devises différentes de celle de la part, le risque de change qui en résulte n'étant pas systématiquement couvert.

**Risque important pour l'OPCVM non pris en compte dans l'indicateur**  
En outre, l'OPCVM est exposé au risque de crédit en cas de dégradation de la qualité de crédit ou de défaut d'émetteurs de titres détenus en portefeuille.

Les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de votre OPCVM.

Il n'est pas certain que la catégorie de risque et de rendement affichée demeure inchangée, le classement de votre OPCVM étant dès lors susceptible d'évoluer dans le temps. La catégorie la plus basse n'est pas synonyme d'investissement sans risque. Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur le profil de risque et de rendement dans le prospectus complet disponible auprès de la Société de Gestion OFI ASSET MANAGEMENT.

## Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

### Frais ponctuels prélevés avant ou après votre investissement

Frais d'entrée	4% Maximum
Frais de sortie	1% Maximum

Les frais d'entrée et de sortie mentionnés sont en maximum. Dans certains cas l'investisseur pourra payer moins cher, il peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie. Les frais d'entrée sont prélevés avant que votre capital ne soit investi et que le revenu de votre investissement ne vous soit distribué.

### Frais prélevés par le fonds sur une année

Frais courants <sup>1</sup>	1.30%
-----------------------------	-------

### Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances

Commission de surperformance	20% au-delà de l'indice Stoxx Europe 600 dividendes nets réinvestis
------------------------------	---

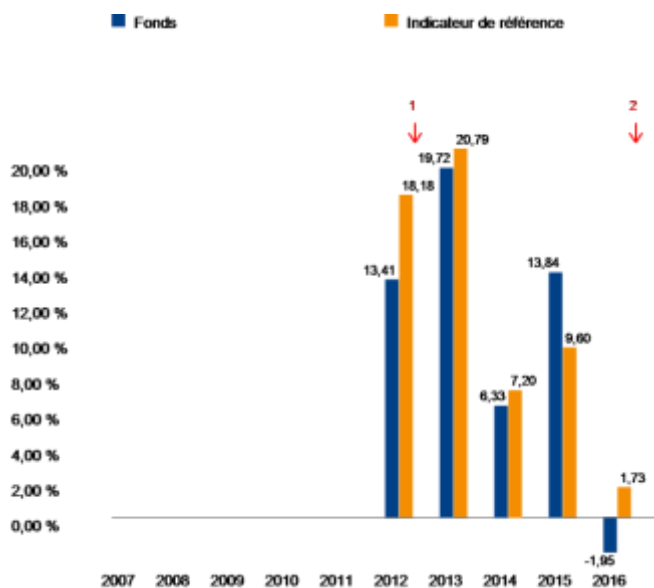
**Frais courants** <sup>1</sup> : Ce chiffre se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos en juin 2016 et peut varier d'un exercice à l'autre.

Les frais relatifs à la commission de surperformance au cours de l'exercice clos en juin 2016 s'élevaient à 1.06%.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous référer à la page 10 du prospectus de cet OPCVM, disponible sur le site internet [www.ofi-am.fr](http://www.ofi-am.fr)

Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective. Ce pourcentage peut varier d'une année à l'autre

## Performances passées



Indicateur de référence : Stoxx Europe 600 Net Return

Les commissions d'entrée éventuellement prélevées ne sont pas prises en compte dans le calcul des performances.

Les frais courants ainsi que la commission de surperformance sont pris en compte dans le calcul des performances.

Cet OPCVM a été créé le 14/03/1997 - Devise utilisée pour les calculs : EUR

### Changements significatifs au cours des 10 dernières années :

1. 23/07/2012 : Modification de l'univers d'investissement qui regroupera désormais 1200 valeurs européennes dont 200 feront l'objet d'un suivi plus particulier de la part des gérantes (alors que précédemment l'univers d'investissement regroupait 600 valeurs européennes dont 400 faisaient l'objet d'un suivi plus particulier de la part des gérants) et suppression du Risque lié aux pays émergents qui ne s'appliquait pas à l'OPCVM.

2. 12/08/2016 : Modification de la stratégie de gestion et de l'objectif de gestion en mettant en œuvre une approche Low Carbon liée à la transition énergétique.

A compter du 17 janvier 2017, le FCP OFI LEADER – SELECTION CARBONE ET ISR change de dénomination au profit d'OFI RS EUROPEAN GROWTH CLIMATE CHANGE.

Avertissement : les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

## Informations pratiques

Nom du dépositaire : SOCIETE GENERALE

Réservées aux souscripteurs des contrats d'assurance de la France Mutualiste

Des informations complémentaires (valeur de la part, prospectus complet, rapports annuels) peuvent être obtenues gratuitement :

- sur simple demande écrite auprès de la Société de Gestion **OFI ASSET MANAGEMENT**, société de gestion agréée par Commission des Opérations de bourse le 15/07/1992 sous le n° GP 92-12 à l'adresse suivante : **OFI ASSET MANAGEMENT - 22 rue Vernier - 75017 PARIS**
- à l'adresse mail suivante : **contact@ofi-am.fr**. Vous pouvez également contacter notre **Direction Commerciale au 01 40 68 17 10**.

Ces informations sont disponibles dans les langues suivantes : Français

Le régime fiscal des revenus et des plus-values de l'OPCVM est fonction de la situation particulière de l'investisseur et de son pays de résidence fiscale. Il est préférable de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal habituel.

La responsabilité de la Société de Gestion OFI ASSET MANAGEMENT ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

D'autres informations sur la Société de Gestion et ses OPCVM sont disponibles à l'adresse suivante : **www.ofi-am.fr**. Afin de permettre aux porteurs de parts qui le souhaitent de répondre à des besoins spécifiques et, à titre d'exemple, de se conformer à la réglementation qui leur est applicable, la société de gestion transmettra dans un délai raisonnable, à tout porteur qui en fera la demande, les informations nécessaires, dans le respect des règles de bonne conduite prévues par la réglementation.

Cet OPCVM est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers. La société OFI ASSET MANAGEMENT est agréée en France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au : **01/03/2017**

Les informations relatives aux parts I du FCP sont également disponibles sur simple demande (cf. modalités ci-dessus)

## I. Caractéristiques Générales

### 1 / FORME DE L'OPCVM

#### Dénomination :

OFI RS EUROPEAN GROWTH CLIMATE CHANGE (le « Fonds »)

#### Forme juridique et État membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :

Fonds commun de placement de droit français.

#### Date de création et durée d'existence prévue :

Le Fonds a été créé le 14 mars 1997 pour une durée de 99 ans.

#### Synthèse de l'offre de gestion :

Parts	Caractéristiques				
	Code Isin	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum des souscriptions
I	FR0000981441	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	Néant
V	FR0011142256	Capitalisation	EUR	Réservées aux souscripteurs des contrats d'assurance de la France Mutualiste	Néant

#### Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés gratuitement dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

OFI ASSET MANAGEMENT  
22 rue Vernier – 75017 PARIS  
[ofi.newsreport@ofi-am.fr](mailto:ofi.newsreport@ofi-am.fr)

Ces documents sont également disponibles sur le site [www.ofi-am.fr](http://www.ofi-am.fr).

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues à tout moment auprès de la Direction Commerciale d'OFI Asset Management (Tel : +33 (0) 1 40 68 17 17) ou sur simple demande à l'adresse email suivante : [ofi.newsreport@ofi-am.fr](mailto:ofi.newsreport@ofi-am.fr)

## 2 / ACTEURS

### Société de gestion :

#### OFI ASSET MANAGEMENT

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance  
222 rue Vernier – 75017 Paris

Société de gestion de portefeuille agréée par la Commission des Opérations de Bourse le 15 Juillet 1992 sous le N° GP 92-12

### Dépositaire et conservateur :

#### SOCIETE GENERALE

Etablissement de crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III  
29, boulevard Haussmann - 75009 Paris.

Adresse postale de la fonction dépositaire : 75886 Paris Cedex 18 (France)

#### Identité du Dépositaire de l'OPCVM

Le dépositaire de de l'OPCVM SOCIETE GENERALE S.A., agissant par l'intermédiaire de son département « Securities Services » (le « Dépositaire »). Société Générale, dont le siège social est situé au 29, boulevard Haussmann à Paris (75009), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222, est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (APCR) et soumis au contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

#### Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels

Le dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion, le suivi des flux espèces de l'OPCVM et la garde des actifs de l'OPCVM.

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec Société Générale, en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque la Société Générale calcule, par délégation de la Société de gestion, la valeur liquidative et des OPCVM dont Société Générale est le Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la Société de Gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêt potentiel
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
  - (i) Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
  - (ii) Mettant en œuvre au cas par cas :
    - (a) Des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés
    - (b) Ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts

#### Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous-délégués et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation

Le dépositaire est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre de pays et de permettre aux OPCVM de réaliser leurs

objectifs d'investissement, le Dépositaire a désigné des sous-conservateurs dans les pays où le Dépositaire n'aurait pas directement une présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet :

[http://www.securitiesservices.societegenerale.com/uploads/tx\\_bisgnews/Global\\_list\\_of\\_sub\\_custodians\\_for\\_SGSS\\_2016\\_05.pdf](http://www.securitiesservices.societegenerale.com/uploads/tx_bisgnews/Global_list_of_sub_custodians_for_SGSS_2016_05.pdf)

En conformité avec l'article 22 bis 2. De la Directive UCITS V, le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiel qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations. Le Dépositaire a établi une politique efficace d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts en conformité avec la réglementation nationale et internationale ainsi qu'aux standards internationaux.

La délégation des fonctions de garde du Dépositaire est susceptible d'entraîner des conflits d'intérêts. Ces derniers ont été identifiés et sont contrôlés. La politique mise en œuvre au sein du Dépositaire consiste en un disposition qui permet de prévenir la survenance de situation de conflits d'intérêts et d'exercer ses activités d'une façon qui garantit que le Dépositaire agit toujours au mieux des intérêts des OPCVM. Les mesures de prévention consistent en particulier à assurer la confidentialité des informations échangées, à séparer physiquement les principales activités susceptibles d'entrer en conflit d'intérêts, à identifier et classer rémunérations et avantages monétaires et non monétaires et à mettre en place des dispositifs et politiques en matières de cadeaux et d'événements.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

## Commissaire aux comptes

### **Cabinet GRANT THORNTON**

29 rue du Pont  
CS 20070  
92578 Neuilly-sur-Seine Cedex

Représenté par Monsieur Hervé GRONDIN

## Commercialisateur :

### **OFI ASSET MANAGEMENT**

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance  
22 rue Vernier – 75017 Paris

Le Fonds étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

## Délégués :

### Gestionnaire comptable :

#### **SOCIETE GENERALE SECURITIES SERVICES NET ASSET VALUE**

Immeuble Colline Sud  
10, passage de l'Arche  
92081 Paris La Défense Cedex

La convention de délégation de gestion comptable confie notamment à **SOCIETE GENERALE SECURITIES SERVICES NET ASSET VALUE** la mise à jour de la comptabilité, le calcul de la valeur liquidative, la préparation et présentation du dossier nécessaire au contrôle du Commissaire aux Comptes et la conservation des documents comptables.



Centralisateur par délégation de la Société de Gestion :

**SOCIETE GENERALE**

Etablissement de crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III - 29, boulevard Haussmann - 75009 Paris

Adresse postale de la fonction de centralisation des ordres de souscription/rachat et tenue des registres :

32, rue du Champ-de-tir — 44000 Nantes (France) ;

Dans le cadre de la gestion du passif du Fonds, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue du compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire (par délégation de la Société de Gestion).

## II. Modalités de Fonctionnement et de Gestion

### 1 / CARACTERISTIQUES GENERALES

- Nature du droit attaché à la catégorie de part :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

- Modalités de tenue du passif :

Inscription au registre du conservateur pour les parts inscrites au nominatif administré. Le fonds est admis en Euroclear France.

- Droit de vote :

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Toutefois, une information sur les modifications de fonctionnement du Fonds est donnée aux porteurs, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à l'instruction 2011-19 du 21 décembre 2011.

- Forme des parts :

au porteur

- Décimalisation des parts :

OUI  NON

Nombre de décimales pour les parts I et V :

Dixièmes  centièmes  millièmes  dix millièmes

#### Date de clôture :

Dernier jour de bourse du mois de juin

### Indications sur le régime fiscal :

Le Fonds en tant que tel n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs de parts peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par le Fonds, le cas échéant, ou lorsqu'ils céderont les titres de celui-ci.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le Fonds ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le Fonds dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement du Fonds. Ainsi, certains revenus distribués en France par le Fonds à des non-résidents sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

**Avertissement :** selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du Fonds peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre Conseiller fiscal habituel.

- |   |                                      |
|---|--------------------------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> Eligible au P.E.A | <input type="checkbox"/> Contrat DSK |
| <input type="checkbox"/> Loi Madelin                  | <input type="checkbox"/> PERP        |

### La loi fiscale américaine Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »)

L'objectif de la loi américaine FATCA votée le 18 Mars 2010 est de renforcer la lutte contre l'évasion fiscale par la mise en place d'une déclaration annuelle à l'administration fiscale américaine (IRS – Internal Revenue System) des comptes détenus hors des Etats-Unis par des contribuables américains.

Les articles 1471 à 1474 du Code des Impôts Américain (Internal Revenue Code) (« FATCA »), imposent une retenue à la source de 30% sur certains paiements à une institution financière étrangère (IFE) si ladite IFE ne respecte pas la loi FATCA. Le FCP est une IFE et est donc régi par la loi FATCA.

Ces retenues à la source FATCA peuvent être imposées aux règlements effectués au profit du FCP sauf si le FCP respecte la loi FATCA conformément aux dispositions de ladite loi et aux textes et réglementations y afférents, ou si le FCP est régi par un Accord Intergouvernemental (AIG) afin d'améliorer l'application de dispositions fiscales internationales et la mise en œuvre de la loi FATCA.

La France a ainsi signé un Accord Intergouvernemental (AIG) le 14 novembre 2013 aussi le FCP pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à la mise en conformité selon les termes de l'AIG et les règlements d'application locaux.

Afin de respecter ses obligations liées à la loi FATCA, le FCP devra obtenir certaines informations auprès de ses investisseurs, de manière à établir leur statut fiscal américain. Si l'investisseur est une personne américaine (US person) désignée, une entité non américaine détenue par une entité américaine, une IFE non participante (IFENP), ou à défaut de pouvoir fournir les documents requis, le FCP peut être amené à signaler les informations sur l'investisseur en question à l'administration fiscale compétente, dans la mesure où la loi le permet.

Tous les partenaires du Groupe OFI devront également communiquer leur statut et numéro d'immatriculation (GIIN : Global Intermediary Identification Number) et notifier sans délais tous les changements relatifs à ces données.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des exigences de la loi FATCA portant sur leur situation personnelle. En particulier les investisseurs détenant des parts par le biais d'intermédiaires doivent s'assurer de la conformité desdits intermédiaires avec la loi FATCA afin de ne pas subir de retenue à la source sur les rendements de leurs investissements.

## 2 / DISPOSITIONS PARTICULIERES

### Caractéristiques des parts :

- Code ISIN parts I : **FR0000981441**
- Code ISIN parts V : **FR0011142256**

**Classification :** Actions Internationales

### OPCVM d'OPCVM :

Oui  Non

### Objectif de gestion :

Le Fonds a pour objectif de réaliser une performance supérieure à celle de l'indice Stoxx Europe 600 Dividendes Nets Réinvestis en mettant en œuvre une approche ISR et une approche Low Carbon liée à la Transition Energétique

### Indicateur de référence :

Les performances sont comparées à l'évolution de l'indice Stoxx Europe 600 Dividendes Nets Réinvestis. Cet indice est la référence globale des marchés européens. Il est composé de 600 valeurs sélectionnées parmi les pays de la zone euro et le Royaume Uni, le Danemark, la Suisse, la Norvège, la Suède.

L'indicateur de référence est calculé Dividendes Nets Réinvestis depuis le 30 Avril 2011.

(Pour plus d'information sur cet indice : [www.stoxx.com](http://www.stoxx.com) ).

Le Fonds n'a pas pour autant l'objectif de reproduire d'une manière ou d'une autre la performance de cet indice. Il réalise des investissements sur la base de critères qui peuvent la conduire à des écarts significatifs avec le comportement de cet indice. Les investissements dans les entreprises sont réalisés selon des pondérations qui ne sont pas fonction du poids relatif de chaque société dans l'indice.

Ticker Bloomberg : SXXR Index

### Stratégie d'investissement :

Le processus de gestion du Fonds est le suivant :



L'équipe complète concomitamment de l'analyse financière son étude par l'analyse de critères extra financiers afin de privilégier une sélection « Investissement Socialement Responsable » (ISR) des sociétés en portefeuille et par la prise en compte des performances « carbone » pour les émetteurs des secteurs « carbo intensifs ».

La Société de Gestion recommande vivement aux porteurs de consulter le Code De Transparence. En effet, le FCP adhère au Code de Transparence AFG Eurosif pour les fonds ISR ouverts au public, disponible sur le site internet [www.ofi-am.fr](http://www.ofi-am.fr). Ce Code décrit de manière détaillée la méthode d'analyse extra financière, le processus de sélection ISR appliqué et la méthodologie d'analyse carbone pour les émetteurs privés

La gestion du Fonds s'établit sur un horizon supérieur à 5 ans.

➤ Stratégies utilisées :

A/ Analyse des Fondamentaux

L'univers d'investissement d'OFI RS EUROPEAN GROWTH CLIMATE CHANGE regroupe environ 1200 valeurs européennes dont 200 font l'objet d'un suivi plus particulier de la part des gérants.

Le portefeuille est construit et géré sur la base d'une analyse qualitative des sociétés disposant d'une position dominante sur leur marché ou leur secteur, ou bien de sociétés spécialisées présentant un leadership sur un créneau spécifique.

L'analyse qualitative s'effectue individuellement par entreprise appartenant à l'univers d'investissement. Chaque titre, sans négliger l'environnement sectoriel et économique, fait ainsi l'objet d'une analyse pour permettre au gérant d'appréhender les positions concurrentielles, la qualité de la stratégie et du management.

Pendant cette phase d'analyse, le gérant effectue une étude des critères financiers de la société. Ce sont principalement le taux de croissance moyen terme du chiffre d'affaires, du résultat opérationnel et du résultat net, la rentabilité des capitaux investis et la capacité de financement de la croissance. L'analyse des positions concurrentielles, de l'existence ou non de barrières à l'entrée, est appréhendée à partir d'entretiens et de visites auprès des dirigeants, et de la recherche, sectorielle ou individuelle, menée en interne ou par des intermédiaires financiers sélectionnés.

B/ Analyse des critères ESG

La méthodologie ESG est réalisée en prenant en compte des éléments Environnementaux, Sociétaux et de Gouvernance, c'est-à-dire :

- dimension Environnementale : impact direct ou indirect de l'activité de l'émetteur sur l'environnement : changements climatiques, ressources naturelles, financement de projets, rejets toxiques, produits verts
- dimension Sociétale : impact direct ou indirect de l'activité de l'émetteur sur les parties prenantes : salariés, clients, fournisseurs et société civile, par référence à des valeurs universelles (notamment : droits humains, normes internationales du travail, impact environnementaux, lutte contre la corruption...)
- dimension de Gouvernance : ensemble des processus, réglementations, lois et institutions influant la manière dont la société est dirigée, administrée et contrôlée.

L'équipe de recherche ISR réalise une analyse détaillée des enjeux environnementaux et sociaux spécifiques à chaque secteur d'activités ainsi que des enjeux de gouvernance.

Selon l'analyse de la société de gestion, les enjeux Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) constituent des zones de risque qui peuvent avoir des impacts financiers significatifs sur les émetteurs et donc sur leur durabilité. Par ailleurs, les émetteurs qui intègrent dans leur stratégie de croissance des réponses aux enjeux du développement durable créent des opportunités qui participent à leur développement économique. Dans ce sens, l'analyse ESG complète et enrichit l'analyse financière traditionnelle.

L'équipe d'analyse ISR définit un référentiel sectoriel des enjeux clés (Environnement, Social, Gouvernance listés ci-dessus), en sélectionnant pour chaque secteur d'activité les enjeux ESG les plus importants pour ce secteur. A partir du référentiel sectoriel d'enjeux clés, une Note ESG est calculée par émetteur qui comprend d'une part les notes des enjeux clés (avec une pondération de 70% pour les enjeux Environnementaux et Sociaux et de 30% pour la Gouvernance), d'éventuels malus liés à des controverses non encore intégrées dans les notations des enjeux clés et d'éventuels bonus liés à l'analyse des enjeux clés.

Cette note ESG est calculée sur 10.



L'univers d'investissement éligible (l'univers des actions européennes) est défini par la limitation des sociétés présentant les moins bons Scores ISR (Scores Best In Class calculés par notre Pôle ISR) de l'ensemble des émetteurs couverts par une analyse ESG (émetteurs privés internationaux soit environ 1200 actuellement, désignés ci-après par le terme « univers d'investissement) :

Dans l'approche best in class, à l'intérieur de chaque secteur, les sociétés sont classées en fonction de leur Score ISR.

Chaque catégorie ISR couvre 20% des sociétés du secteur ICB2, ces catégories sont les suivantes :

- Sous surveillance : sociétés présentant un retard dans la prise en compte des enjeux ESG.
- Incertains : sociétés dont les enjeux ESG sont faiblement gérés
- Suiveurs : sociétés dont les enjeux ESG sont moyennement gérés
- Impliqués : sociétés actives dans la prise en compte des enjeux ESG
- Leaders : sociétés les plus avancées dans la prise en compte des enjeux ESG

Dans le cadre de ses objectifs de gestion, OFI RS EUROPEAN GROWTH CLIMATE CHANGE intègre les résultats de l'analyse ISR à deux niveaux :

- Sont exclues de l'univers d'investissement les 20% représentant les sociétés les plus en retard dans la gestion des enjeux de RSE (catégorie ISR « Sous Surveillance »)
- L'investissement maximal dans une société dépend de sa catégorie ISR et de son évaluation financière
- Enfin, 90% de ses sociétés en portefeuille doivent être couvertes par une analyse des critères ESG.

#### PONDERATION MAXIMALE PAR VALEUR EN FONCTION DE SA CATEGORIE ISR

LEADERS	IMPLIQUES	SUIVEURS	INCERTAINS
10%	6%	3%	2%

S'il arrive que le portefeuille ne respecte plus ces règles, par exemple lors de la dégradation de l'évaluation ESG d'un émetteur en portefeuille, les gérants disposent d'un délai de trois mois pour procéder à la régularisation.

#### C/ Analyse Carbone

Le Fonds poursuit également une stratégie Low Carbon, c'est-à-dire une stratégie de promotion des émetteurs privés les plus actifs vis-à-vis de la Transition Énergétique et de performances en termes d'émissions carbone.

Le périmètre des sociétés étudiées dans le cadre de l'analyse carbone sera celui des secteurs d'activité les plus intenses en émissions de gaz à effet de serre (GES) qui sont les plus aptes à agir pour diminuer de manière significative les émissions globales de GES, l'analyse se concentrera sur les secteurs suivants : Automobile, Basic Ressources, Chemicals, Construction & Materials, Oil & Gas, Utilities, Industrial Goods & Services « Intenses », correspondant aux sous-secteurs (ICB4) : Aerospace, Commercial Vehicles & Trucks, Containers & Packaging, Defense, Delivery Services, Diversified Industrials, Marine Transportation et Trucking, Travel & Leisure « Intenses », correspondant aux sous-secteurs (ICB4) : Airlines, Hotels et Travel & Tourism.

A titre indicatif, au niveau de l'indice de référence, le Stoxx 600, en mars 2016, ces secteurs d'activités représentent 93 % des émissions de GES (Scopes 1 & 2), pour 28 % de la capitalisation boursière.

L'équipe d'analyse ISR évaluera donc le comportement des émetteurs privés au regard de la thématique du Changement Climatique et disposera de critères de sélection pertinents au regard des défis liés à la Transition Energétique. L'analyse sera réalisée selon deux axes : l'Intensité Carbone des activités de l'entreprise et le niveau de l'implication de l'entreprise dans la Transition Energétique.

L'intensité carbone des activités de l'entreprise :

Trois types de mesures sont utilisés afin d'évaluer cette intensité :

- **Les émissions financées**, calculées en divisant le total de ses émissions de GES (\*) par le montant du total de bilan de la société. Cette intensité s'exprime en tonnes équivalents CO2/million € investi. Elle permet d'estimer les émissions indirectes d'un investisseur lorsqu'il place un million € dans l'entreprise concernée.
- **L'intensité carbone de l'entreprise**, calculée en divisant le total de ses émissions de GES par le montant de son chiffre d'affaires. Cette intensité s'exprime en tonnes équivalents CO2/million d'euros de chiffre d'affaires  
Celle intensité, si elle présente l'avantage d'être facilement disponible, montre assez rapidement ses limites lorsqu'on souhaite l'utiliser pour comparer les performances de deux entreprises.  
Ainsi, par exemple, si on souhaite comparer deux constructeurs automobiles, l'un produisant des voitures de luxe très puissantes et onéreuses, l'autre des voitures « de base ».  
Si le premier produit des voitures émettant 2 fois plus de GES que le second, mais les vend 3 fois plus cher, l'intensité carbone du premier sera des 2/3 de celles du second. Dans ce cas de figure, l'utilisation de l'intensité carbone pour sélectionner les meilleures pratiques n'est donc pas efficace.
- C'est pour cette raison que, à chaque fois que l'information est disponible, nous privilégions l'utilisation des **unités physiques de produits ou de services** fournis par l'entreprise comme dénominateur. Ainsi pour les constructeurs automobiles, nous utilisons le nombre de grammes de CO2 par km parcouru. Les autres activités pour lesquelles ce type d'information est disponible sont :

Producteurs d'électricité	Kilos de CO2 / Mwh
Producteurs de ciment :	Tonnes de CO2 / Tonnes de ciment
Producteurs d'acier	Tonnes de CO2 / Tonnes d'acier
Compagnies aérienne	Grammes de CO2 / passager/km

(\*) Les émissions de GES (Gaz à Effet de Serre), exprimées en poids équivalent CO2, sont des données qui proviennent soit des entreprises – directement ou via des déclarations faites au Carbon Disclosure Project, soit des données estimées par un prestataire (MSCI). **Certaines données sont déclaratives et leur vérification n'est pas obligatoire.**

Ces émissions comportent trois catégories (source : ADEME) :

- Émissions directes de GES (ou SCOPE 1) : Émissions directes provenant des installations fixes ou mobiles situées à l'intérieur du périmètre organisationnel, c'est-à-dire émissions provenant des sources détenues ou contrôlées par l'organisme comme par exemple : combustion des sources fixes et mobiles, procédés industriels hors combustion, émissions des ruminants, biogaz des centres d'enfouissements techniques, fuites de fluides frigorigènes, fertilisation azotée, biomasses...
- Émissions à énergie indirectes (ou SCOPE 2) : Émissions indirectes associées à la production d'électricité, de chaleur ou de vapeur importée pour les activités de l'organisation.
- Autres émissions indirectes (ou SCOPE 3) : Les autres émissions indirectement produites par les activités de l'organisation qui ne sont pas comptabilisées au 2 mais qui sont liées à la chaîne de valeur complète comme par exemple : l'achat de matières premières, de services ou autres produits, déplacements des salariés, transport amont et aval des marchandises, gestions des déchets générés par les activités de l'organisme, utilisation et fin de vie des produits et services vendus, immobilisation des biens et équipements de productions...

Même s'il serait souhaitable d'utiliser les trois Scopes pour calculer les intensités, selon l'analyse de la Société de Gestion de portefeuille, le niveau de normalisation du Scope 3 est actuellement insuffisant pour permettre une utilisation pertinente dans la comparaison entre plusieurs entreprises.

Le niveau de l'implication de l'entreprise dans la transition énergétique.

L'implication de l'entreprise dans la transition énergétique est calculée à partir de l'analyse de la manière dont cette dernière prend en compte les enjeux environnementaux suivants :

- Emissions carbone du processus de production
- Emissions carbone en amont et en aval
- Efficience énergétique
- Opportunités dans les technologies « vertes »

Contrairement à l'intensité carbone des entreprises, qui correspond uniquement à des données numériques, l'analyse de ces enjeux consiste en une analyse qualitative de la manière dont la société gère ces enjeux, notamment : politique de la société, objectifs annoncés, moyens mis en œuvre, résultats observés...



En fonction des secteurs d'activités, un ou plusieurs de ces enjeux peuvent être concernés. Une note sur 10 est calculée pour la gestion de ces enjeux. Un classement est réalisé au sein des secteurs d'activités concernés et donne lieu à l'attribution d'un niveau de - 2 (pour le moins bon quintile) à + 2 (pour le meilleur).

L'équipe d'analyse ISR attribuera aux entreprises un bonus en fonction du niveau de leur chiffre d'affaires réalisé dans les technologies « vertes », selon le barème suivant :

% CA dans les technologies « vertes »	Bonus
≥ 75 %	+4
≥ 50 %	+3
≥ 25%	+2
≥ 10%	+1

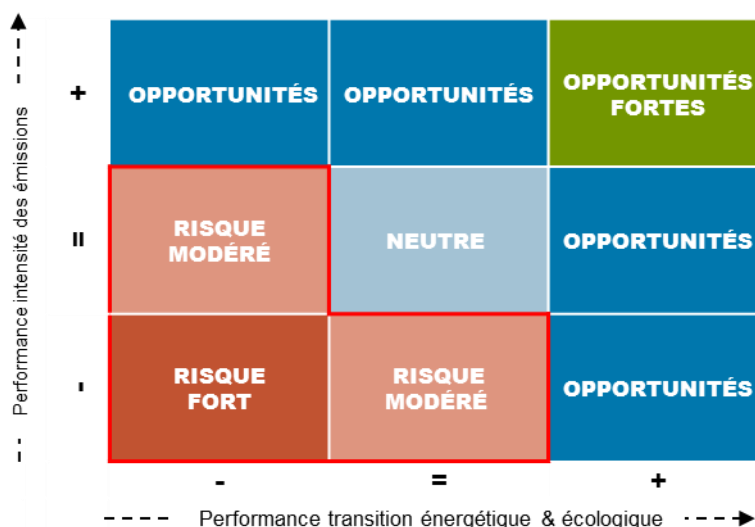
Ce bonus éventuel sera attribué au niveau « Transition énergétique » de l'entreprise.

Un malus de - 4 sera attribué aux entreprises qui possèdent directement ou indirectement, de manière majoritaire, des mines d'extraction de charbon « thermique ».

Ce malus éventuel sera attribué aux niveaux « Intensité carbone des activités » et « Transition énergétique » de l'entreprise.

#### Prise en compte de l'analyse carbone

Une matrice de sélection est obtenue pour chaque secteur carbo-intensif, en plaçant sur l'axe vertical le niveau d'intensité carbone des activités et sur l'axe horizontal le niveau d'avancée dans la transition énergétique.



Les sociétés de ces secteurs carbo intensifs qui sont, soit à risque fort, soit à risque modéré, sont exclues de l'univers d'investissement du fonds. **Ainsi le fonds est susceptible de détenir en portefeuille des sociétés très émettrices de Gaz à Effet de Serre, à condition qu'elles soient fortement impliquées dans la Transition Energétique et Ecologique.** En effet, ces sociétés sont les mieux positionnées pour générer la plus forte amélioration.



➤ Actifs (hors dérivés intégrés) :

Le portefeuille du Fonds est constitué des catégories d'actifs et instruments financiers suivants :

Actions :

Le Fonds est exposé au minimum à hauteur de 60% de son actif net sur les marchés actions. Plus précisément, en raison de son éligibilité au régime fiscal du PEA, le Fonds est investi au minimum à 75% en titres éligibles au PEA.

Les investissements se feront de manière opportuniste, à la discrétion du gérant, sans aucune contrainte de répartition géographique ou sectorielle, sur des sociétés de petites et moyennes capitalisations. Seul le potentiel d'appréciation déterminera la sélection et le poids des titres mis en portefeuille.

En dehors des actions qui constituent au moins 75% de l'actif net du Fonds, les actifs suivants sont susceptibles d'entrer dans la composition du portefeuille, à hauteur de 25% maximum :

Titres de créance et instruments du marché monétaire :

Dans le cadre de la gestion de trésorerie du Fonds, le gérant pourra avoir recours à des obligations, des titres de créances, et instruments du marché monétaire.

La répartition dette privée/publique n'est pas déterminée à l'avance, elle s'effectuera en fonction des opportunités de marché. De la même façon, le gérant déterminera la durée et la sensibilité des obligations qu'il détiendra en portefeuille en fonction des objectifs de gestion et des opportunités de marché. Les émetteurs des titres en portefeuille doivent être notés « Investment Grade » selon la politique de notation mise en place par la société de gestion. Cette politique de notation des titres de créance prévoit une règle unique en matière d'attribution de notation long terme des titres obligataires. En application de cette politique, une notation est déterminée en fonction des notes attribuées par une ou des agences reconnues et de celle issue des analyses de l'équipe d'Analyse Crédit de la société de gestion. Ainsi, les décisions d'investissement ou de cession des instruments de crédit ne se fondent pas mécaniquement et exclusivement sur le critère de leur notation et reposent notamment sur une analyse interne du risque de crédit ou de marché. La décision d'acquiescer ou de céder un actif se base également sur d'autres critères d'analyse du gérant.

Actions ou parts d'autres OPCVM/FIA ou Fonds d'Investissement

Afin de gérer la trésorerie ou d'accéder à des marchés spécifiques (sectoriels ou géographiques) le Fonds peut investir jusqu'à 10% de son actif net en parts et actions d'OPCVM français ou étrangers conformes à la Directive 2009/65/CE investissant eux-mêmes au maximum 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPCVM ou fonds d'investissement, ou en parts et actions d'autres OPC français ou étrangers ou fonds d'investissement de droit étrangers qui satisfont aux conditions prévues aux 1° à 4° de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier.. Ces fonds peuvent être des OPCVM gérés ou promus par des sociétés du Groupe OFI.

Autres actifs éligibles :

Le Fonds peut détenir jusqu'à 10 % en cumul d'instrument du marché monétaire, titre de créance ou titre de capital non négociés sur un marché réglementé respectant l'article R. 214-12 du code monétaire et financier.

➤ Instruments dérivés :

Le Fonds peut intervenir sur des contrats financiers, à terme ferme ou conditionnel, négociés sur des marchés réglementés et organisés, français et étranger, et/ou de gré à gré.

Dans ce cadre, le gérant peut prendre des positions en vue de faire face aux fluctuations du marché : les interventions du Fonds pourront se faire : soit en couverture du risque « actions » du portefeuille - tout en respectant la contrainte d'exposition permanente du fonds sur le marché des actions liée à sa classification, soit en vue d'exposer le portefeuille à des secteurs d'activité, des actions ou des indices de marché par l'utilisation des instruments tels que les contrats futures ou options.

L'exposition du portefeuille n'a pas vocation à être supérieure à 100% ; cependant, dans le cas de souscriptions ou de rachats importants ou de variations importantes des marchés, l'OPCVM peut se trouver temporairement exposé au-delà de 100%.

Plus accessoirement, les interventions sur les marchés de gré à gré peuvent avoir lieu lors d'opérations de gestion de trésorerie ou de change.

Le Fonds pourra utiliser les instruments dérivés dans la limite de 100% de l'actif net.

**Engagement du Fonds sur les contrats financiers**

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode de l'engagement.

**Contreparties aux opérations sur contrats financiers négociés de gré à gré**

Le gérant peut traiter des opérations de gré à gré avec les contreparties suivantes : CACIB, Société Générale, BNP et UBS.

En outre, la société de gestion entretient des relations avec les contreparties suivantes avec lesquelles le gérant pourrait être amené à traiter : HSBC, Bank of America Merrill Lynch, Barclays, Crédit Suisse, Goldman Sachs, JPMorgan, Nomura, Morgan Stanley, Banque Fédérative du Crédit Mutuel, CIC, Natixis, ABN AMRO, BBVA, Banco Santander, Dresdner Bank, Deutsche Bank et RBC.

Aucune de ces contreparties ne dispose d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille du Fonds ou sur l'actif sous-jacent des contrats financiers acquis par le Fonds., ni ne doit donner son approbation pour une quelconque transaction relative au portefeuille.

De par les opérations réalisées avec ces contreparties, le Fonds supporte le risque de leur défaillance (insolvabilité, faillite...). Dans une telle situation, la valeur liquidative du Fonds peut baisser (voir définition de ce risque dans la partie « Profil de risque » ci-dessous).

**Garanties financières**

OFI ASSET MANAGEMENT a mis en place des contrats de garanties financières, communément dénommés « collateral agreement » avec la majorité de ses contreparties. Cependant certaines contreparties ne disposent pas d'un tel contrat.

Les garanties financières autorisées par ces contrats sont les sommes d'argent en euros ou en devises ainsi que pour certains d'entre eux, les valeurs mobilières.

Compte tenu de la nature et du nombre d'opérations de dérivés de gré à gré susceptibles de déclencher un appel de marge au profit de l'OPCVM, ce dernier ne perçoit pas à titre habituel de garantie financière. A cet égard, la société de gestion n'a pas de politique de réinvestissement des espèces reçues (collatéral en espèce), ni de politique de décote des titres reçus (collatéral en titres).

Toutefois, l'OPCVM se réserve la possibilité de percevoir du collatéral, en fonction des conditions de marché et pour ne pas dépasser les limites réglementaires d'exposition.

**➤ Titres intégrant des dérivés :****Nature des instruments utilisés :**

Essentiellement, Warrants, Bons de souscription ainsi que tout type de support obligataire auxquels sont attachés un droit de conversion ou de souscription.

**La stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :**

Les interventions sur les titres intégrant des dérivés seront de même nature que celles réalisées sur les instruments dérivés. Le recours aux titres intégrant des dérivés est subordonné à leur éventuel avantage en matière de coût/efficacité ou de liquidité.

De même que par l'utilisation d'instruments dérivés, l'investissement sur des titres intégrant des dérivés n'a pas vocation à exposer le portefeuille au-delà de 100%. Cependant, dans le cas de souscriptions ou de rachats importants ou de variations importantes des marchés, l'OPCVM peut se trouver temporairement exposé au-delà de 100%.

**➤ Dépôts :**

L'OPCVM peut effectuer des dépôts d'une durée maximale de 12 mois auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit. Ces dépôts ont pour vocation de contribuer à la rémunération de la trésorerie.

**➤ Emprunts d'espèces :**

Dans le cadre de son fonctionnement normal, l'OPCVM peut se trouver temporairement en position débitrice et avoir recours dans ce cas, à l'emprunt d'espèce, dans la limite de 10 % de son actif net.

**➤ Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :**

Le fonds n'a pas vocation à réaliser des opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres

## Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le Fonds est un OPCVM classé « Actions Internationales ». L'investisseur est donc principalement exposé aux risques ci-dessous, lesquels ne sont pas limitatifs.

### Risque de capital et de performance :

L'investisseur est averti que la performance de l'OPCVM peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital peut ne pas lui être intégralement restitué, l'OPCVM ne bénéficiant d'aucune garantie ou protection du capital investi.

### Risque actions :

L'OPCVM est investi sur un ou plusieurs marchés d'actions qui peuvent connaître de fortes variations. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les variations des cours des valeurs en portefeuille et/ou le risque de marché peuvent entraîner une baisse significative de la valeur liquidative de l'OPCVM.

### Risque lié à la détention de petites valeurs :

Du fait de son orientation de gestion, le fonds peut être exposé aux petites et moyennes capitalisations qui, compte tenu de leurs caractéristiques spécifiques peuvent présenter un risque de liquidité. En raison de l'étroitesse du marché, l'évolution de ces titres est plus marquée à la hausse comme à la baisse et peut engendrer de fortes variations de la valeur liquidative.

### Risque de change :

Il s'agit du risque de variation des devises étrangères affectant la valeur des titres détenus par l'OPCVM. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la valeur liquidative de l'OPCVM peut baisser du fait de l'évolution du cours de devises autres que l'euro.

### Risque de contrepartie :

Il s'agit du risque lié à l'utilisation par l'OPCVM d'instruments financiers à terme, de gré à gré. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles, exposent potentiellement l'OPCVM à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant conduire à un défaut de paiement qui fera baisser la valeur liquidative.

### Risque de taux :

En raison de sa composition, l'OPCVM peut être soumis à un risque de taux. Ce risque résulte du fait qu'en général le prix des titres de créances et des obligations baisse lorsque les taux augmentent. La valeur liquidative peut donc baisser en cas de hausse des taux d'intérêt.

### Risque de crédit :

Dans le cas d'une dégradation des émetteurs privés (par exemple de leur notation par les agences de notation financière), ou de leur défaillance, la valeur des obligations privées peut baisser. La valeur liquidative de l'OPCVM peut donc baisser.

## Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Parts I Tous souscripteurs

Parts V : Réservées aux souscripteurs des contrats d'assurance de la France Mutualiste

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM par chaque investisseur dépend de sa situation personnelle. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et futurs, de son horizon de placement, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement au risque de cet OPCVM.

Durée de placement recommandée : supérieure à 5 ans

## Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

FCP de capitalisation

Comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisés, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Le FCP a opté pour la formule suivante

### Sommes distribuables afférentes au résultat net :

la capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;

la distribution pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

la société de gestion décide chaque année de l'affectation du résultat net. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

### Sommes distribuables afférentes aux plus-values réalisées :

la capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values réalisées sont intégralement capitalisées;

la distribution pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values réalisées sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

la société de gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values réalisées. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

### Caractéristiques des parts :

Parts		Caractéristiques			
	Code Isin	Affectation des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum des souscriptions
I	FR0000981441	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	Néant
V	FR0011142256	Capitalisation	EUR	Réservées aux souscripteurs des contrats d'assurance de la France Mutualiste	Néant

### Modalités de souscription et de rachat :

Les demandes de souscription/rachat sont centralisées chaque jour de valorisation jusqu'à 12 H/midi auprès du dépositaire et répondues sur la base de la prochaine valeur liquidative, soit à cours inconnu.

Les règlements y afférant interviennent le deuxième jour de Bourse ouvré non férié qui suit la date de la valeur liquidative.

Possibilité de souscrire en montant et/ou en fractions de parts ; les rachats s'effectuent uniquement en quantité de parts. (dix-millième)

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative : quotidienne.

La valeur liquidative est calculée chaque jour de Bourse ouvré, non férié.

La valeur liquidative d'origine des parts I est de : 1 524,49 €

La valeur liquidative d'origine des parts V est de : 50 €

Organisme désigné pour centraliser les souscriptions et les rachats :

SOCIETE GENERALE

32, rue du Champ-de-tir – 44000 Nantes (France).

Les investisseurs entendant souscrire des parts et les porteurs désirant procéder aux rachats de parts sont invités à se renseigner auprès de leur établissement teneur de compte sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée ci-dessus.

La valeur liquidative du fonds est disponible sur simple demande auprès de :

OFI ASSET MANAGEMENT

22 rue Vernier – 75017 PARIS

A l'adresse email suivante : [contact@ofi-am.fr](mailto:contact@ofi-am.fr)

## Frais et commissions :

### ➤ Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.

Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion ou aux commercialisateurs.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	4 % Taux maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	1 % Taux maximum
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant

### ➤ Frais de gestion :

Les frais recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds, à l'exception des frais de transactions.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au Fonds, se reporter au DICI.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux/barème
1	Frais de gestion internes et externes (CAC, dépositaire, distribution, avocats...) à la société de gestion	Actif net	1.30 % TTC Taux Maximum
2	Commission de mouvement maximum par opération(1)  Prestataire percevant des commissions de mouvement : <b>100% dépositaire/conservateur</b>	Commission fixe par opération  <b>Valeurs Mobilières et Produits Monétaires</b> Zone Euro et Pays Matures Pays Emergents  <b>OPC</b>  <b>Produits de Gré à Gré dits « simples »</b> <b>Produits de Gré à Gré dit « complexes »</b>  <b>Dérivés compensés</b>	0 à 120 EUR HT 0 à 200 EUR HT  0 à 120 EUR HT  0 à 50 EUR HT 0 à 150 EUR HT  0 à 450 EUR HT
3	Commission de surperformance	-	20% au-delà de l'indice Stoxx Europe 600 Dividendes Nets Réinvestis

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat du fonds lors du calcul de chaque valeur liquidative.

(1) Pour l'exercice de sa mission, le dépositaire agissant en sa qualité de conservateur de l'OPCVM pratique une tarification fixe ou forfaitaire par opération selon la nature des titres, des marchés et des instruments financiers traités.

Toute facturation supplémentaire payée à un intermédiaire est répercutée en totalité à l'OPCVM et est comptabilisée en frais de transaction en sus des commissions prélevées par le dépositaire. Les frais ci-dessus sont indiqués sur la base d'un taux de TVA en vigueur.

Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement éventuels de créances sont hors champ des blocs de frais évoqués ci-dessus.

#### ➤ Commission de surperformance

Les frais variables correspondent à une commission de surperformance. La période de calcul de la commission de surperformance est l'exercice de l'OPCVM. A chaque établissement de la valeur liquidative, la surperformance de l'OPCVM est définie comme la différence positive entre l'actif net de l'OPCVM avant prise en compte d'une éventuelle provision pour commission de surperformance, et l'actif net d'un OPCVM fictif réalisant une performance égale à celle de l'indicateur de référence (calculé dividendes nets réinvestis) du Fonds et enregistrant le même schéma de souscriptions et de rachats que l'OPCVM réel.

A chaque établissement de la valeur liquidative, la commission de surperformance, alors définie égale à 20 % TTC de la performance au-delà de l'indice Stoxx Europe 600 Dividendes Nets Réinvestis), fait l'objet d'une provision, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante. En cas de performance absolue négative, lorsque la performance relative du Fonds est positive, cette même commission de surperformance sera également prélevée mais limitée à 1.5% de l'Actif Net.

En cas de rachats, la quote-part de la commission de surperformance correspondant aux parts rachetées, est perçue par la société de gestion. Hormis les rachats, la commission de surperformance est perçue par la société de gestion à la date de clôture de chaque période de calcul.

Jusqu'au 31 juillet 2015, la commission de surperformance du Fonds était égale à 20% au-delà de l'indice Stoxx Europe 600 Dividendes Nets Réinvestis. Une telle provision ne pouvait être passée qu'à condition que la valeur liquidative après prise en compte d'une éventuelle provision pour commission de surperformance soit supérieure à la valeur liquidative de début d'exercice.

Désormais depuis le 1<sup>er</sup> août 2015 n cas de performance absolue négative, lorsque la performance relative du Fonds est positive, cette même commission de surperformance sera également prélevée mais limitée à 1.5% de l'Actif Net.

Aussi par exception, les frais variables sont calculés comme suit :

Du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 31 juillet 2015, la commission de surperformance sera égale à 20% au-delà de l'indice Stoxx Europe 600 Dividendes Nets Réinvestis. [Une telle provision ne pourra être passée qu'à condition que la valeur liquidative du 31 juillet 2015, après prise en compte d'une éventuelle provision pour commission de surperformance, soit supérieure à la valeur liquidative du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

puis

Du 1<sup>er</sup> août 2015 au 30 juin 2016, la commission de surperformance du Fonds sera égale à 20% au-delà de l'indice Stoxx Europe 600 Dividendes Nets Réinvestis. En cas de performance négative, cette même commission de surperformance sera également prélevée mais limitée à 1.5% de l'Actif Net.

Un descriptif de la méthode utilisée pour le calcul de la commission de surperformance est tenu à la disposition des souscripteurs par la société de gestion.

➤ Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :

Le Groupe OFI a mis en place une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires de marchés qui permet de sélectionner, pour chaque catégorie d'instruments financiers, les meilleurs intermédiaires de marchés et de veiller à la qualité d'exécution des ordres passés pour le compte de nos OPC sous gestion.

Les équipes de gestion peuvent transmettre leurs ordres directement aux intermédiaires de marchés sélectionnés ou passer par la table de négociation du Groupe OFI, la Société OIS.

Ce prestataire assure la réception transmission des ordres, suivie ou non d'exécution, aux intermédiaires de marchés sur les instruments financiers suivants : Titres de créance, Titres de capital, Parts ou Actions d'OPC, Contrats Financiers.

L'expertise de ce prestataire permet de séparer la sélection des instruments financiers (qui reste de la responsabilité de la Société de Gestion) de leur négociation tout en assurant la meilleure exécution des ordres.

Une évaluation multicritères est réalisée semestriellement par les équipes de gestion du Groupe OFI. Elle prend en considération, selon les cas, plusieurs ou tous les critères suivants :

- Le suivi de la volumétrie des opérations par intermédiaires de marchés.
- L'analyse du risque de contrepartie et son évolution (une distinction est faite entre les intermédiaires « courtiers » et les « contreparties »).
- La nature de l'instrument financier, le prix d'exécution, le cas échéant le coût total, la rapidité d'exécution, la taille de l'ordre.
- Les remontées des incidents opérationnels relevés par les gérants ou le Middle Office.

Au terme de cette évaluation, le Groupe OFI peut réduire les volumes d'ordres confiés à un intermédiaire de marché ou le retirer temporairement ou définitivement de sa liste de prestataires autorisés.

Cette évaluation pourra prendre appui sur un rapport d'analyse fourni par un prestataire indépendant.

La sélection des OPC s'appuie sur une triple analyse :

- Une analyse quantitative des supports sélectionnés
- Une analyse qualitative complémentaire
- Une Due Diligence qui a vocation à valider la possibilité d'intervenir sur un fonds donné et de fixer des limites d'investissements sur le fonds considéré et sur la société de gestion correspondante.

Un comité post-investissement se réunit tous les semestres pour passer en revue l'ensemble des autorisations données et les limites consommées.

Pour l'exécution sur certains instruments financiers, la Société de Gestion a recours à des accords de commission partagée (CCP ou CSA), aux termes desquels un nombre limité de prestataires de services d'investissement :

- fournit le service d'exécution d'ordres
- collecte des frais d'intermédiation au titre des services d'aide à la décision d'investissement
- reverse ces frais à un tiers prestataire de ces services

L'objectif recherché est d'utiliser dans la mesure du possible les meilleurs prestataires dans chaque spécialité (exécution d'ordres et aide à la décision d'investissement/désinvestissement).



### III. Informations d'Ordre Commercial

#### 1 / Distribution

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée le cas échéant dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

#### 2 / Rachat ou remboursement des parts

Les souscriptions et les rachats de parts du Fonds peuvent être adressés auprès de : **SOCIETE GENERALE**

Adresse postale de la fonction de centralisation des ordres de souscription/rachat et tenue des registres (par délégation de la Société de Gestion) :

32, rue du Champ-de-tir — 44000 Nantes (France)

Les porteurs de parts sont informés des changements affectant le Fonds selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers : informations particulières ou tout autre moyen (avis financiers, documents périodiques,...).

#### 3 / Diffusion des informations concernant l'OPCVM

Le prospectus du Fonds, la valeur liquidative du fonds et les derniers rapports annuels et documents périodiques sont disponibles sur simple demande auprès de :

OFI ASSET MANAGEMENT  
22 rue Vernier – 75017 PARIS

A l'adresse email suivante : [contact@ofi-am.fr](mailto:contact@ofi-am.fr)

#### 4 / Information sur les critères ESG

La Société de Gestion met à la disposition de l'investisseur les informations sur les modalités de prise en compte dans sa politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance sur son site Internet [www.ofi-am.fr](http://www.ofi-am.fr) et dans le rapport annuel du Fonds (à partir des exercices ouverts à compter du 01er janvier 2012).

## IV. Règles d'Investissement

**LE FONDS OBEIT AUX REGLES D'INVESTISSEMENT ET RATIOS REGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX « OPCVM AGREES CONFORMEMENT A LA DIRECTIVE 2009/65 CE » DE L'ARTICLE L.214-2 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER.**

Le Fonds est soumis aux règles d'investissement et ratios réglementaires applicables aux OPCVM agréés conformément à la Directive 2009/65 CE relevant de l'article L.214-2 du Code monétaire et financier, régis par la Sous-section 1 de la Section 1 du Chapitre IV du Titre I du Livre II du Code monétaire et financier.

Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par le Fonds sont mentionnés dans la Partie II « modalités de fonctionnement et de gestion » du Prospectus.

## V. Risque Global

La méthode retenue pour le calcul du risque global est la méthode de l'engagement.

## VI. Règles d'Evaluation et de Comptabilisation de l'Actif

Les règles d'évaluation de l'actif reposent, d'une part, sur des méthodes d'évaluation et, d'autre part, sur des modalités pratiques qui sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels et dans le prospectus. Les règles d'évaluation sont fixées, sous sa responsabilité, par la société de gestion.

La valeur liquidative est calculée pour chaque jour de bourse de Paris ouvré, non férié et est datée de ce même jour.

### I / REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

Le Fonds s'est conformé aux règles comptables prescrites par le règlement du comité de la réglementation comptable n° 2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPCVM modifié par les règlements n°2004-09 du 23 novembre 2004 et n°2005-07 du 3 novembre 2005.

Les comptes relatifs au portefeuille-titres sont tenus par référence au coût historique : les entrées (achats ou souscriptions) et les sorties (ventes ou remboursements) sont comptabilisées sur la base du prix d'acquisition, frais exclus.

Toute sortie génère une plus-value ou une moins-value de cession ou de remboursement et éventuellement une prime de remboursement.

Les coupons courus sur TCN sont pris au jour de la date de la valeur liquidative.

Le Fonds valorise son portefeuille-titres à la valeur actuelle, valeur résultant de la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché, de méthodes financières. La différence valeur d'entrée – valeur actuelle génère une plus ou moins-value qui sera enregistrée en « différence d'estimation du portefeuille ».

**Description des méthodes de valorisation des postes du bilan et des opérations à terme ferme et conditionnelles :**

#### ▪ Instruments financiers

- Titres de créances : Les titres de créance admis à la négociation sur un marché réglementé ou assimilé sont valorisés sous la responsabilité de la société de gestion en confrontant les prix de ces actifs auprès de différentes sources.

- Instruments du marché monétaire :

- Les titres de créance négociables (TCN) dont la durée de vie à l'émission, à l'acquisition ou résiduelle est inférieure à trois mois sont évalués selon une méthode linéaire jusqu'à l'échéance au taux d'émission ou d'acquisition ou au dernier taux retenu pour leur évaluation au taux du marché.
- Les titres de créances négociables (TCN) dont la durée de vie résiduelle est supérieure à trois mois, sont évalués aux taux du marché à l'heure de publication des taux du marché interbancaire.

- Valeurs mobilières non cotées : les valeurs mobilières non cotées sont évaluées sous la responsabilité de la société de gestion en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

▪ **OPCVM**

Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue le jour effectif du calcul de la valeur liquidative.

▪ **Contrats financiers (autrement dénommés « instruments financiers à terme ») au sens de l'article L.211-1,III, du Code monétaire et financier**

- Contrats financiers négociés sur un marché réglementé ou assimilé : les instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociés sur les marchés réglementés ou assimilés européens, sont évalués au cours de compensation, ou à défaut sur la base du cours de clôture.

- Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé (i.e. négociés de gré à gré):

- Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et compensés : les contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et faisant l'objet d'une compensation sont valorisés au cours de compensation.
- Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et non compensés : les contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé, et ne faisant pas l'objet d'une compensation, sont valorisés en mark-to-model ou en mark-to-market à l'aide des prix fournis par les contreparties.

▪ **Acquisitions et cessions temporaires de titres**

Le fonds n'a pas vocation à réaliser des opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres

▪ **Dépôts**

Les dépôts sont évalués à leur valeur d'inventaire.

▪ **Devises**

Les devises au comptant sont valorisées avec les cours publiés quotidiennement sur les bases de données financières utilisées par la société de gestion.

## II / METHODE DE COMPTABILISATION

▪ **Description de la méthode suivie pour la comptabilisation des revenus des valeurs à revenus fixes**

Le résultat est calculé à partir des coupons courus. Les coupons courus au jour des évaluations constituent un élément de la différence d'évaluation.

▪ **Description de la méthode de calcul des frais de gestion fixes pour les parts I et V**

Les frais de gestion sont imputés directement au compte de résultat de l'OPCVM, lors du calcul de chaque valeur liquidative. Le taux maximum appliqué sur la base de l'actif net ne peut être supérieur à 1,30% TTC, tout OPCVM inclus.

- **Description de la méthode de calcul des frais de gestion variables pour les parts I et V**

Ils correspondent à 20% TTC de la surperformance au-delà de l'indice Stoxx Europe 600 Dividendes Nets Réinvestis. Les frais variables seront provisionnés à chaque valeur liquidative et prélevés à chaque fin d'exercice. Cependant, seul un accroissement de la différence constatée à une fin d'exercice comparée à l'une des fins d'exercice précédentes donnera lieu à la perception de frais variables. En cas de sous performance dans le courant de l'exercice, il serait procédé à une reprise de la provision plafonnée à hauteur des dotations.

Lorsque la performance relative du Fonds est positive, cette même commission de surperformance sera également prélevée mais limitée à 1.5% de l'Actif Net.

## I. Actif et Parts

### Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 14 Mars 1997 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Décimalisation prévue :  OUI  NON

Nombre de décimales pour les parts I et V :

Dixièmes  centièmes  millièmes  dix millièmes

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Catégories de parts

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes
- supporter des frais de gestion différents
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes
- avoir une valeur nominale différente
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation

Enfin, le Conseil d'Administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

### Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300 000 euros; lorsque que l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

### Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de Fonds Communs de Placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour de calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif du FCP, est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

#### Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

## II. Fonctionnement et de Gestion

#### Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

#### Article 5 Bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

#### Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

### Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers, tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1/ A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2/ A porter atteinte aux conditions ou la continuité de son exploitation

3/ A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la Société au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

### Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

## III. Modalités d'affectation des sommes distribuables

### Article 9

Le résultat net d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières est égal au montant des intérêts, arrrages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisés, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Le FCP a opté pour la formule suivante

Sommes distribuables afférentes au résultat net :

la capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;

la distribution pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

la société de gestion décide chaque année de l'affectation du résultat net. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Sommes distribuables afférentes aux plus-values réalisées :

la capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values réalisées sont intégralement capitalisées;

la distribution pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values réalisées sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

la société de gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values réalisées. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

## IV. Fusion – Scission – Dissolution - Liquidation

### Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

### Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

### Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.



## V. Contestation

### Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.